

Arrêt

n°183 702 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 2 juin 2015, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

Déclaration d'Arrivée n° 7270/F périmée depuis le 17.04.2015.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)

- *du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief à la requérante) ;*
- *du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint) ;*
- *de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant ni de la vie familiale)*
- *de l'erreur manifeste de droit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) ».*

Elle rappelle au préalable la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration et rappelle l'énoncé de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 74/13 de la Loi.

2.2. Dans une première branche, elle soutient pour l'essentiel qu'en adoptant la décision querellée « [...] la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil ». Elle rappelle alors que « [...] le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, [...] procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation de la requérante à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance », et constate par ailleurs que « La requérante n'a pas plus été entendue avant la prise de la décision querellée ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt Yoh-Ekale Mwanje de la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, elle réitère le grief selon lequel « [...] la décision d'ordre de quitter le territoire n'est motivée d'aucune manière ; ce ne sont pas les deux phrases stéréotypées mentionnées dans l'acte qui peuvent permettre de conclure à l'existence d'une motivation suffisante et individualisée ; au contraire, ces deux phrases pourraient se retrouver dans n'importe quel dossier relatif à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base du regroupement familial avec un étranger admis au séjour en Belgique ».

2.3. Dans une deuxième branche, prise de la violation du droit au respect de la vie familiale, elle argue que « La vie familiale de la requérante est au centre de sa demande d'autorisation de séjour » et que « L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international ». Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n°31 274 du Conseil de céans. Elle soutient ensuite qu' « En l'espèce, aucune analyse au regard de la vie privée et familiale de la requérante n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui notifié. La simple mention de la présence de son époux sur le territoire belge et du fait que la séparation ne serait que temporaire ne permet pas de faire apparaître un examen du dossier adéquat à la lumière de la disposition européenne précitée ».

Elle rappelle par ailleurs l'énoncé et la portée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, avant de soutenir, qu'en l'espèce, la décision querellée constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante. Elle affirme alors que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne

démontre nullement qu'elle a examiné ce risque de violation de l'article 8 de la CEDH », et que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre en quoi l'ingérence pourrait être considérée comme justifiée et proportionnée, et d'autant que « La partie requérante ne peut d'ailleurs cerner l'objectif poursuivi par la partie défenderesse [...] ».

Elle ajoute que « Quand bien même il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée, la balance des intérêts en présence permet de conclure à une violation de l'obligation positive et maintenir et développer la vie familiale », violant de la sorte l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lu isolément et en combinaison avec l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13 de la Loi.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée en droit sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la Loi, qui prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] ».

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante, au motif qu'elle « [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er}, de la loi). Cette motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif, est prévue par la loi et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.1.3.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative

en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.1.3.2. En l'occurrence, en termes de requête, la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant l'adoption de la décision querellée, sans autre développement quant à ce. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.1.1. Sur la seconde branche du moyen, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.1.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son mari, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

3.2.1.3. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2.2. Quant au développement du moyen fondé sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la décision querellée, que la partie défenderesse a effectué l'examen au regard de cette disposition dès lors qu'elle a relevé que « *La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ». Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 346 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 346 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE